



Berne, le 5 septembre 2012

Destinataires

Tribunal fédéral
Tribunal militaire de cassation
Tribunal pénal fédéral

Modification de la loi sur le Tribunal fédéral – extension du pouvoir d'examen aux recours en matière pénale: ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 5 septembre 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur un avant-projet de modification de la loi sur le Tribunal fédéral (extension du pouvoir d'examen aux recours en matière pénale).

Le **déla**i de la consultation est le **5 décembre 2012**.

La motion Janiak « Etendre le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral aux recours introduits contre un arrêt du Tribunal pénal fédéral » (10.3138) charge le Conseil fédéral d'étendre le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral aux recours introduits contre les arrêts de la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral de façon à permettre un réexamen des faits. La motion a été acceptée par les Chambres fédérales.

Aujourd'hui, les arrêts de la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, mais, selon l'art. 105, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), celui-ci ne peut rectifier ses constatations que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF. Or, le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0) prévoit que les jugements des tribunaux de première instance peuvent être réexaminés en fait et en droit.

La modification proposée s'inspire de la réglementation en vigueur pour les cas d'octroi ou de refus de prestations en espèces dans les assurances militaire et accidents, cas dans lesquels le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97, al. 2, et 105, al. 3, LTF).

Nous vous remettons ci-joint l'avant-projet de modification de la LTF et le commentaire qui s'y rapporte. Vous pouvez également télécharger l'ensemble de ces documents à l'adresse suivante : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.



Veillez envoyer votre avis à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, 3003 Berne. M. Gilbert Mauron (tél. 031 322 78 02, gilbert.mauron@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Documents joints

- Projet d'acte et rapport explicatif (all, fr, it)
- Tableau synoptique (all, fr, it)
- Liste des destinataires (all, fr, it)
- Communiqué (all, fr, it)